

Règlement du service de distribution d'eau et de contrat d'abonnement

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de le Bessat exploite en régie directe le service dénommé ci-après **le service des eaux**.

Art. 1er. – Objet du règlement. – Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Art. 2. – Obligations du service. – Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Il est responsable de bon fonctionnement du service, c'est-à-dire d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (*force majeure, travaux, incendie*), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (*bain, arrosage, etc.*).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Art. 3. – Modalités de fourniture de l'eau. – Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs fournis par la commune.

Art. 4. – Définition du branchement. – Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
- le robinet avant compteur;
- le regard ou la niche abritant le compteur ;
- le compteur;
- le robinet de purge et le robinet après compteur ;
- le clapet anti-retour avec purgeur.

Art. 5. – Conditions d'établissement du branchement. –

Les branchements seront réalisés par des entreprises qualifiées, en relation avec le service des eaux. Au préalable, le futur abonné devra effectuer une demande d'autorisation de branchement. A la suite de celle-ci, le service des eaux formulera les modalités techniques à observer.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur en limite du domaine public dit compteur général ou collectif et de compteurs individuels pour chaque appartement. S'il s'agit de logements meublés destinés à la location saisonnière, un compteur général unique est suffisant.

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Tous les travaux d'installation de branchement sont à la charge de l'abonné, excepté le compteur fourni par le service des eaux. L'abonné doit faire appel à une entreprise agréée. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par lui-même, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le compteur en location par le service des eaux. Sa garde et sa surveillance sont à la charge du propriétaire ou de l'abonné. Ces derniers supportent les dommages, l'entretien et les éventuelles réparations pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement et en informent la collectivité.

Le propriétaire a l'obligation d'effectuer à ses frais l'adaptation de son branchement dans les délais définis par le service des eaux pour permettre l'installation du compteur fourni par la commune.

Art. 6. – Cas particulier des lotissements ou groupements d'immeubles desservis par des voies privées. – Lorsqu' il sera nécessaire de réaliser un réseau annexe au réseau public pour alimenter un lotissement ou tout groupement d'immeubles desservis par des voies privées, celui-ci ainsi que ses branchements devront être réalisés conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement. Ce réseau annexe devra être établi suivant la procédure ci-après :

- approbation par le service des eaux du projet de réseau, des matériaux et fournitures utilisés ;
- agrément de l'entreprise devant exécuter les travaux ;
- vérification de toutes les canalisations en tranchée ouverte avec grillage avertisseur sur la canalisation
- remise du plan de récolement au Service des eaux

Chaque immeuble devra disposer de son propre branchement sur ce réseau annexe. Le représentant des bénéficiaires ou les propriétaires pourront opter pour une des solutions suivantes:

1. Mise en place d'une part d'un compteur général au départ du réseau annexe en limite du domaine public, et d'autre part d'un compteur individuel par logement sur chaque branchement d'immeuble. Dans ce cas, la garde et la surveillance de ce réseau annexe dans sa partie privée ainsi que des branchements sont à la charge des propriétaires. Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence de ce réseau annexe.

2. Mise en place d'un compteur individuel sur chaque branchement d'immeuble en limite des parties communes ou de la voie privée, moyennant une Convention avec le Service fixant les conditions d'intervention de celui-ci et les modalités de règlement et facturation des travaux effectués. Dans ce cas, le réseau annexe est entretenu comme un ouvrage public.

Dans tous les cas, pour sa partie implantée sous voie privée, le réseau annexe appartient aux propriétaires des immeubles qu'il dessert, y compris le branchement

complet (robinet sous bouche à clé, canalisation, robinetterie avant et après compteur, etc...)

Pour les immeubles existants au moment de l'application de ce règlement et placés dans le cas particulier du présent article, le choix entre l'une et l'autre des solutions précédentes sera possible, dans la mesure où chaque logement dispose d'un compteur individuel. Toutefois le choix de la solution 2 nécessitera au préalable une mise en conformité du réseau annexe existant et la fourniture d'un plan de récolement à jour. Lorsqu'il n'existe pas de compteur général, les propriétaires de ce réseau annexe sont tenus de réparer les fuites signalées par le Service dans un délai de huit jours ou moins si la situation l'exige. En l'absence de réparation, les bénéficiaires s'exposent à la fermeture du branchement.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Art. 7. – Demande de contrat d'abonnement. – Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. En cas de défaillance du locataire entrant, le propriétaire se substitue à celui-ci.

Pour les immeubles collectifs ou groupement d'immeubles, la souscription d'un abonnement dit de « parties communes » sur le compteur général sera obligatoire en sus des abonnements individuels.

Le service des eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Art. 8. – Règles générales concernant les abonnements. – Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois (du 1^{er} septembre au 28 février et du 1^{er} mars au 31 août).

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut consulter à la mairie les délibérations fixant les tarifs. Ces tarifs comprennent :

- la redevance semestrielle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau.
- la redevance de location du compteur permettant de couvrir son renouvellement.
- La redevance au mètre cube correspondant au volume réellement consommé.

Pour les abonnements dits de « parties communes », le volume pris en compte sera la différence entre le volume comptabilisé sur le compteur général et la somme de ceux comptabilisés sur les compteurs individuels.

Art. 9. – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires. – L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre

recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur déposé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 20.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'occupant, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné doit signer un contrat d'abonnement et se substitue à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art. 10. – Abonnements. – Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommée, une redevance semestrielle d'abonnement, calculée indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement et une redevance de location de compteur.

Dans un souci d'équité, pour les immeubles collectifs existants au moment de l'application de ce règlement et ne disposant que d'un seul compteur général, une redevance d'abonnement sera perçue pour chaque logement, excepté les logements saisonniers.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 11. – Mise en service des branchements et compteurs. – L'abonné doit garantir le compteur contre le gel. En outre, en particulier dans le cas de résidence secondaire, il doit procéder à la vidange du compteur en fermant le robinet situé avant ce dernier et en ouvrant le robinet de vidange situé à proximité immédiate. A défaut de prendre ces précautions, l'abonné aura à sa charge les frais de remplacement du compteur gelé.

Pour les nouveaux branchements :

Le compteur est fourni et posé par le service des eaux et entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par l'abonné.

Le compteur doit être placé en propriété, dans un caisson hors gel en limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Dans le cas particulier des lotissements desservis par une voie privée, les lotisseurs devront mettre en place un branchement sur le réseau public en optant pour l'une des deux solutions prévues à l'article 6.

Pour les branchements existants :

Pour les compteurs placés dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

En cas de travaux, le propriétaire installera le compteur en limite de propriété.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 12. – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales. - Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations dans le domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

À défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (*dans les conditions prévues à l'article 21*).

Art. 13. – Installations intérieures de l'abonné. – Cas particuliers. – Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale) doit en avvertir le Maire. En effet, la réglementation impose une déclaration en mairie de tout ouvrage de prélèvement à usage domestique (prélèvement inférieur à 1000 m³/an). Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents du service de l'eau d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage.
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle et serez destinataire du rapport de visite. S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre (mise en place d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution, ...) dans un délai déterminé. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 14. – Installations intérieures de l'abonné, interdictions. – Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie;

2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 15. – Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements. – La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou une entreprise qualifiée et aux frais du demandeur.

Art. 16. – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien. – Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre les précautions nécessaires pour assurer une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs dans des conditions climatiques normales de la région. S'il est constaté que le fonctionnement du compteur est défectueux, l'abonné devra en informer le service des eaux qui procédera à son remplacement. Tout remplacement de compteur détérioré par le gel ou par choc sera facturé à l'abonné au tarif en vigueur.

Art. 17. – Compteurs, vérification. Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Ces frais de jaugeage sont

fixés par délibération communale, auquel s'ajoute le coût éventuel de l'étalonnage sur banc d'essai, les frais d'huissier.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérification seront supportés par le service des eaux, de plus la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Les compteurs des abonnés seront renouvelés par le service des eaux environ tous les quinze ans pour conserver leur efficacité.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Art. 18. – Paiement du branchement et du compteur. – Toute installation de branchement est réalisée aux frais du pétitionnaire.

Art. 19. – Location du compteur. – Dès l'installation du compteur, une participation annuelle au tarif défini par délibération sera demandée lors de la facturation à chaque abonné.

Art. 20. – Paiement des fournitures d'eau. – Les redevances d'abonnement sont payables annuellement, en même temps que la redevance au mètre cube correspondant à la consommation. Sauf dispositions contraires, le montant correspondant à la facture d'eau doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux, et en tout état de cause, avant la date d'échéance du paiement indiqué sur la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En cas de non paiement dans les délais, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par Monsieur le Receveur Municipal pour le compte du service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES : En ce qui concerne les locaux loués, les propriétaires devront faire connaître à la commune les changements qui doivent se produire parmi leurs locataires. En l'absence de cette formalité, toutes redevances d'abonnement et de consommation seront mises à la charge du propriétaire de l'immeuble

Art. 21. – Frais de fermeture et de réouverture du branchement. – Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art. 22. – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux. – Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de l'eau, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation, de travaux ou toute autre cause analogue considérée comme cas de force

majeure. Il en est de même pour les variations de pressions et la présence d'air dans les canalisations publiques.

Le service des eaux avertit les abonnés vingt quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Art. 23. – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution. – En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Art. 24. – Cas du service de lutte contre l'incendie. – Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conditions du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 25. – Date d'application. – Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa signature, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 26. – Modification du règlement. – Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Art. 27. – Clause d'exécution. – Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Art. 28. – Publicité. – Ce règlement sera porté à la connaissance des abonnés par affichage à la Mairie, insertion dans le Bulletin municipal et sur le site internet, notification à chaque abonné.

Délibéré et voté par le conseil municipal du Bessat dans sa séance du 21 octobre 2010

Le Maire,